



MUNICIPALITE

Préavis 2011–2016 / N° 24

**Règlement communal relatif à l'utilisation
de caméras de vidéosurveillance**

Rolle, le 12 mars 2012

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à adopter, dans la perspective de leur installation, un règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance en ville de Rolle. Ce règlement pose les bases d'un système appelé à renforcer la protection de la population et des commerces rollois. Le règlement-type annexé au présent préavis se fonde notamment sur les lois fédérale et cantonales sur la protection des données.

1. PREAMBULE

Dans son projet de budget 2011, la Municipalité avait porté une somme de Fr. 30'000.— pour l'acquisition de 3 webcam au compte 6100.3116. Le Conseil communal avait amendé ce poste budgétaire et la Municipalité annonçait dans la foulée vouloir déposer, le moment venu, un préavis détaillant les tenants et aboutissants de l'opération (concept de caméras de surveillance); aucune somme n'avait donc, dans l'intervalle, été portée au budget 2012. L'étude menée depuis lors par les services communaux, en étroite collaboration avec le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) qui a accompagné d'autres villes du canton à implanter une vidéo-protection sur leur territoire, a mis en exergue la nécessité de procéder par étapes. La première, et c'est l'objet du présent préavis, consiste à adopter un règlement communal en la matière; la seconde sera de requérir un nouvel accord du Conseil communal, financier cette fois, pour l'acquisition et la mise en place de ces caméras, après une mise l'enquête publique des endroits choisis par la Municipalité.

Le système de vidéo-protection proposé à Rolle n'est ni une avant-première en terre vaudoise, ni une solution miracle destinée à mettre fin à la « vague » des incivilités et cambriolages constatés durant la seule année 2011. C'est un élément, parmi d'autres, propre à renforcer le niveau de sécurité de la population. La fin des contrats de prestation au 31.12.2011 avec la police cantonale, qui réduit sensiblement la collaboration active qui existait depuis 8 ans avec la gendarmerie de Rolle, « milite » en faveur d'un renforcement de la Police administrative: en ressources humaines d'abord (2 nouveaux postes d'assistants de sécurité publique ont été validés par le budget 2012) et sur le plan technique ensuite.

2. BASES LEGALES

- Loi fédérale sur la protection des données (LPD) : traitement par les personnes privées et les organes de la Confédération.
- Lois cantonales sur la protection des données (LPrD) : traitement par les administrations cantonales et communales :
 - o Art. 1 but : la présente loi vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant.
 - o Art. 15 Cst-VD (protection de la sphère privée et des données personnelles) : Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations établies par les télécommunications. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent. Ce droit comprend :
 - a. la consultation de ces données
 - b. la rectification de celles qui sont inexactes
 - c. la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.

3. LES ARTICLES DU REGLEMENT

Ce règlement-type tient en neuf articles. La Municipalité apporte d'emblée les quelques précisions suivantes, utiles à leur compréhension.

Article 1 – Principe

Si l'énoncé semble clair de prime à bord, il convient de préciser que la Municipalité envisage de mettre en service dans un 1^{er} temps, à la faveur d'un nouveau préavis le moment venu, sous réserve de l'approbation du Conseil communal et de la mise à l'enquête évoquée dans le préambule, 13 caméras - dissuasives - de vidéo-protection à Rolle. Ces appareils, visibles des passants (signalétique à l'appui) car installés contre des façades ou des piliers, seront disposés dans le secteur « Grand-Rue, Place d'armes, Château ».

Article 2 – Délégation

Les commentaires suivants, aux articles 3 à 7, définissent plus explicitement ce que le règlement entend par « modalités d'utilisation ».

Article 3 – Installations

C'est sur proposition de la Municipalité (qui estimera les endroits les plus adéquats, avec l'aval du préposé cantonal à la protection des données) que le Conseil communal définira le positionnement des caméras, par l'adoption du second préavis. Cette délégation de compétences à la Municipalité ne signifie pas que les emplacements définis au départ pourront être modifiés sans nouvelle mise à l'enquête.

Article 4 – Sécurité des données

Les images sont enregistrées durant une « boucle » 96 heures et sont ensuite effacées automatiquement et progressivement pour l'enregistrement des heures suivantes (la 1^{ère} heure du cycle 2 effaçant la 1^{ère} heure du cycle 1, etc.). Seules les données nécessaires à des fins de preuves (cf. article 5) seront copiées pour être destinées aux autorités compétentes.

Chaque visualisation d'une tranche horaire fera l'objet d'un protocole, automatiquement enregistré dans un journal (un genre de « boîte noire » non effaçable) mentionnant le code d'accès de la personne qui aura visualisé les images, les dates et les heures de la visualisation.

Article 5 – Traitement des données

En usage normal, l'ordinateur enregistrant les images présentera un écran noir ; il ne sera donc pas possible ni autorisé d'utiliser les installations à des fins de surveillance sans motif valable. Seul un événement majeur ou une enquête autorisera le préposé ou son suppléant (cf. article 6) à visualiser la ou les tranches horaires nécessaires.

Article 6 – Personnes responsables

La Municipalité a désigné le chef de la Police administrative, M. Pierre Juillet, et le secrétaire municipal, chef du service de la Sécurité publique, M. Pascal Petter, en qualité de responsables des opérations.

Article 7 – Information

A cet effet, des panneaux indiqueront de manière visible l'existence du système de vidéo-surveillance de Rolle, aux abords directs des caméras, et en entrée de localité.

Article 8 – Horaire de fonctionnement

Le système, exception faite de sa maintenance, fonctionnera 24 heures sur 24, en boucles de 96 heures (cf. art. 4).

Article 9 – Durée de fonctionnement

Voir remarques sous art. 4 et 8.

4.	OBJECTIFS
-----------	------------------

En résumé, la mise en place d'un système de vidéosurveillance concourra à atteindre les buts suivants :

- un effet dissuasif non négligeable par la présence, dûment indiquée, de caméras dans la Grand-Rue et dans le secteur Place d'armes-Château.
- une diminution de la criminalité et du vandalisme, principalement nocturne sur le domaine public ;
- une aide précieuse pour les enquêtes destinées aux autorités compétentes, à savoir le signalement rapide et précis d'individus ou de véhicules, et le déroulement et les circonstances d'un événement ;
- en cas d'accident de la circulation, par exemple, la reconstitution précise des faits ;
- la transmission de données, sur réquisition d'un juge ou de la Municipalité, relatives à un incident technique majeur (rupture de canalisation, explosion, etc.).

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011-2016 / N° 24 de la Municipalité du 12 mars 2012,

entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

- Adopte le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 20 mars 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Jean-Noël Goël



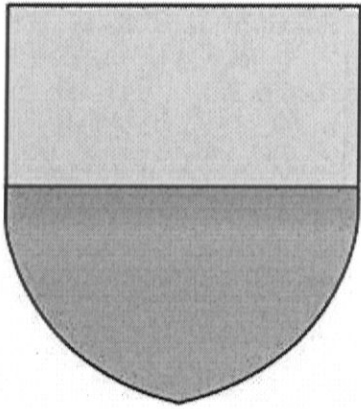
Le Secrétaire


Pascal Petter

Annexe : Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

1^{ère} séance avec la Commission : mercredi 11 avril 2012 à 18h.30 à la salle Chinet

Municipal délégué : Mme Françoise Tecon-Hebeisen



Ville de Rolle

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Table des matières

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

ARTICLE 1 – PRINCIPE	3
ARTICLE 2 – DELEGATION	3
ARTICLE 3 – INSTALLATIONS	3
ARTICLE 4 – SECURITE DES DONNEES	3
ARTICLE 5 –TRAITEMENT DES DONNEES	3
ARTICLE 6 – PERSONNES RESPONSABLES	3
ARTICLE 7 – INFORMATION	4
ARTICLE 8 – HORAIRE DE FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 9 – DUREE DE CONSERVATION	4
ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR	4

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Article 1 – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour déterminer les modalités d'utilisation des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Approuvé par la Municipalité le 20 mars 2012

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Noël Goël

Pascal Petter

Approuvé par le Conseil communal le

Le Président

La Secrétaire

Nicolas Walter

Violaine Cherpillod

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le

L'atteste,

Le présent règlement entre en vigueur le